



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-155

Nom du projet : Lutte contre les rats dans le cadre du projet « Conservation de l'Echenilleur de La Réunion 2024-2026 »
Numéro de dossier : SPPN/2024/662
Pétitionnaire : Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR)
Adresse du pétitionnaire : 13 ruelle des Orchidées – 97440 Cambuston, Saint-André
Localisation : Massifs de la Roche Ecrite, Lataniers, et Plaine d'Affouches, Secteur Nord du Parc national,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°6, 8 et 9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-183 du 12 juillet 2021 concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-Tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de la SEOR, réceptionnée par les services du Parc national en date du 22 juillet 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/662 ;
Considérant que les opérations de lutte contre les rats, objets de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est à ce jour nécessaire pour la conservation de l'Echenilleur de La Réunion ;
Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de rats noirs et de rats surmulots, entraînant la mort de l'animal, est, à ce jour, la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacées ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) à utiliser les biocides destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots sur les territoires de l'Echenilleur de La Réunion sur le massif de la Roche Ecrite, tels que définis en annexe de l'arrêté DIR-I-2021-182 (sauf dans les aires de captage d'eau) dans le

cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de rats surmulots, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation

Le Directeur autorise la SEOR à lutter contre les rats par des moyens mécaniques, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à Madame Bélangère DIDIER, Directrice de la SEOR. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales :

- Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
- La SEOR devra mettre en place et suivre un protocole de biosécurité. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de Parc ;
- Le Secteur Nord du Parc national (coordonnée ci-dessous) sera contacté avant les périodes d'action, pour information des actions menées sur le territoire ;
- La SEOR doit notifier au Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr) tout changement notamment opérationnel par rapport à la demande du 22 juillet 2024 ;
- Il sera fait en sorte d'éviter tout impact sur la flore, en particulier pour les espèces endémiques et indigènes et du fait du piétinement ;
- Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

2.2. Prescriptions liées à l'utilisation de produits biocides en cœur de Parc national :

- La lutte contre les rats dans les zones de captage d'eau à La Roche Ecrite ne peut être réalisée que par de la lutte mécanique. L'utilisation de biocides est réservée aux autres territoires du Tuit-tuit ;
- Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots (arrêté n°DIR-I-2021-182) se fera uniquement du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
- La quantité maximale de biocide autorisée est de :
 - 1kg par hectare pour la partie basse du secteur de la Marmite ;
 - 3kg par hectare pour les autres secteurs ;
- Conformément à l'arrêté du Parc national DIR-I-2021-182, seuls les produits à base des molécules suivantes pourront être utilisés : Difenacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialone ;
- Les produits autorisés conformément à la demande émise sont : « RUBIS BLOC » et le « DIFEBLOC » pour le difénacoum, « JADE BLOC » pour la bromadiolone, « FRAP BLOC » pour le diféthialone et « SAPHIR BLOC » pour le brodifacoum ;
- L'utilisation de produits biocide ne sera possible qu'à l'intérieur de l'enveloppe géographique identifiée dans l'arrêté n° DIR-I-2021-182, correspondant aux zones sur le massif de la Roche-Ecrite, à l'exclusion des zones de captage d'eau ;
- Les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visibles, depuis les sentiers et points de vue ;
 - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires ;
- La SEOR devra procéder à une sensibilisation préalable des volontaires participants aux opérations de conservation conduisant à l'utilisation de produits biocides en cœur de parc

national, à la réglementation en vigueur dans cet espace protégé. Elle devra *a minima* leur fournir les informations suivantes :

« L'opération de conservation se déroule en toute ou partie du cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO. Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

En conséquence, chaque participant doit respecter les règles suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène ;
 - le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit ;
 - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit ;
 - l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;
 - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public. » ;
- o La SEOR devra mettre en place une signalétique informant les tiers de la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est répandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : *« Une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par la SEOR, dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier ».*

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pendant la durée du projet de « Conservation de l'Echenilleur de la Réunion 2024-2026 », soit d'août 2024 à octobre 2026.

Article 4 : Bilan

Les bilans et justificatifs des actions menées dans le cadre de cette autorisation correspondront aux livrables définis et rendus dans le cadre de la convention financière pour la mise en œuvre du projet « Conservation de l'Echenilleur de La Réunion » financé par les crédits SNB 2024.

Article 5 : Responsabilité

La SEOR est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, leur suivi, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Mme Bérangère DIDIER, Directrice de la SEOR.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

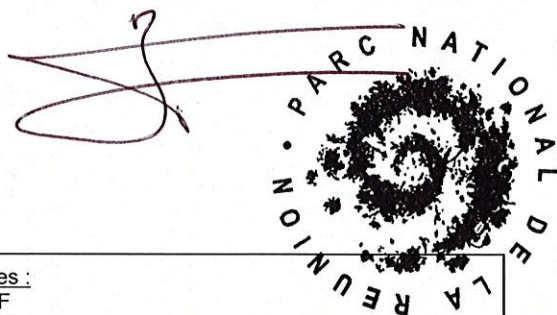
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 11 : Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- Annexe 1 : l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion.

À La Plaine-des-Palmistes, le 06 AOÛT 2024



Copies :

- ONF
- DEAL
- LPO
- Secteur Nord du Parc national de La Réunion
- Commune de Saint-Denis

Secteur Nord du Parc national :
gestion-n@reunion-parcnational.fr